



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural**

Affaire suivie par :
Olivier ROGER
Tél : 05 47 30 51 44 / 51 29
Mél : ddtm-safdr@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le - 8 FEV. 2024

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires des communes viticoles
de Gironde

destinataires in fine

M. le Président de l'association des Maires de
Gironde

M. le Président de l'association des Maires ruraux
de Gironde

Objet : Réglementation sur le brûlage des ceps de vigne.

Ref : - règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983 ;
- règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) du 7 juillet
2023.

Le dispositif d'aide à l'arrachage sanitaire de la vigne en Gironde concerne environ 8 000 ha de vignes.

Les travaux d'arrachage doivent être réalisés avant le 31 mai 2024 et auront pour conséquence la
nécessité d'éliminer un volume important de ceps de vigne.

Dans la mesure du possible une évacuation ou une valorisation des ceps de vigne devra être recherchée
par les viticulteurs (énergie, compost, paillage, ...), mais il est certain que des opérations de brûlage à
l'air libre seront pratiquées.

Il convient donc de rappeler la réglementation qui s'applique au brûlage de ces rémanents issus de
travaux agricoles.

Au titre de la réglementation sanitaire : le brûlage des ceps de vigne est autorisé, sous réserve de
précautions dans les pratiques, sauf lors des épisodes de pollution atmosphérique conduisant le préfet
à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire des brûlages agricoles.

Au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, les brûlages situés
dans les "espaces exposés" (bois, forêts et zones situées à moins de 200 mètres des bois et forêts) des
communes à dominante forestière :

- sont interdits pendant les périodes de vigilance orange, rouge ou noire,
- sont soumis à autorisation du maire entre le 1^{er} mars et le 30 septembre,
- sont soumis à déclaration en mairie entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février.

Les communes qui ne sont pas à dominante forestière ne sont pas concernées par les autorisations/déclarations du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie.

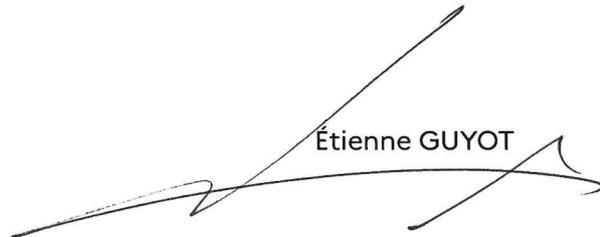
Toutefois, bien qu'autorisée, la pratique du brûlage des ceps de vigne produit des fumées qui sont susceptibles de créer des nuisances et des règles générales de sécurité doivent être respectées :

- les opérations de brûlage sont toutes suspendues dès que le vent atteint ou excède 5 mètres/seconde (soit 18 km/heure), ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air,
- une surveillance humaine constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés,
- les opérations de brûlage ne doivent en aucun cas gêner la circulation routière et en particulier la visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage (irritations, ...),
- la combustion ne devra pas produire de fumées opaques : incinération de ceps suffisamment secs, et interdiction d'ajouter des combustibles tels que les pneumatiques ou les huiles de vidange, ...

Ce rappel des règles de sécurité relatives aux opérations de brûlage des ceps sera également diffusé auprès des professionnels du secteur viticole et des bénéficiaires de l'aide à l'arrachage sanitaire afin de garantir une mise en œuvre raisonnée.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Le Préfet



Étienne GUYOT

Liste des communes viticoles de Gironde

(destinataires de la circulaire sur la réglementation du brûlage des ceps de vignes)

ABZAC	CEZAC	MADIRAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
AMBARES ET LAGRAVE	CHAMADELLE	MARCENAIS	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
AMBES	CISSAC-MÉDOC	MARIONS	SAINT-LÉON
ARBANATS	CIVRAC-DE-BLAYE	MARSAS	SAINT-LOUBERT
ARBIS	COIMERES	MARTIGNAS - SUR - JALLE	SAINT-MACAIRE
ARCINS	COMPS	MARTRES	SAINT-MAGNE
ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX	COUBEYRAC	MASSUGAS	SAINT-MARTIN DU BOIS
ARVEYRES	COUQUEQUES	MAZÈRES	SAINT-MARTIN DU PUY
ASQUES	COURPIAC	MERIGNAC CEDEX	SAINT-MARTIN LACAUSSADE
AUROS	COURS-DE-MONSÉGUR	MÉRIGNAS	SAINT-MÉDARD D'EYRANS
BALIZAC	COUTRAS	MOMBRIER	SAINT-MICHEL DE CASTELNAU
BARIE	COUTURES-SUR-DROT	MONGAUZY	SAINT-MICHEL DE LAPUJADE
BASSANNE	CUBNEZAIS	MONPRIMBLANC	SAINT-MICHEL DE RIEUFRET
BASSENS	CUBZAC-LES-PONTS	MONSÉGUR	SAINT-MORILLON
BAURECH	CUDOS	MONTAGODIN	SAINT-PALAIS
BAYAS	CURSAN	MOUILLAC	SAINT-PARDON DE CONQUES
BAYON-SUR-GIRONDE	DAUBEZE	MOULON	SAINT-PHILIPPE DU SEIGNAL
BAZAS	DONNEZAC	NAUJAN ET POSTIAC	SAINT-QUENTIN DE CAPLONG
BÉGLES	ESCOUSSANS	NEUFFONS	SAINT-SAUVEUR
BELLEBAT	ETAULIERS	NOAILLAC	SAINT-SAUVEUR DE
BERNOS-BEAULAC	FARGUES-SAINT-HILAIRE	PAILLET	PUYNORMAND
BERSON	FLOUDES	PAREMPUYRE	SAINT-SEURIN-DE-BOURG
BERTHEZ	FONTET	PESSAC	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
BEYCHAC-ET-CAILLEAU	FOSES-ET-BALEYSSAC	PEUJARD	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
BIEUJAC	FOURS	PODENSAC	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES
BIRAC	GALGON	POMEROL	SAINT-TROJAN
BLAIGNAC	GARDEGAN ET TOURTIRAC	POMPIGNAC	SAINT-VIVIEN DE BLAYE
BLANQUEFORT	GAURIAGUET	PONDAURAT	SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC
BLAYE	GÉNÉRAC	PORCHÈRES	SAINT-VIVIEN-DE-MONSÉGUR
BONNETAN	GENSAC	PRÉCHAC	SAUGON
BONZAC	GOURS	PRIGNAC-EN-MÉDOC	SAVIGNAC
BOSSUGAN	GRADIGNAN	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	SAVIGNAC-SUR-L'ISLE
BOULIAC	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	PUGNAC	SOULIGNAC
BOURDELLES	GRÉZILLAC	PUISSEGUIN	TABANAC
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	HAUX	PUJOLS-SUR-CIRON	TARGON
BUDOS	IZON	PUYBARBAN	TARNES
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LADAUX	QUINSAC	TAURIAC
CABARA	LAGORCE	ROAILLAN	TOULENNE
CADAUJAC	LAMOTHE - DE - LANDERRON	ROQUEBRUNE	TRESSES
CAMBES	LANDERROUET-SUR-SÉGUR	SABLONS	UZESTE
CAMIACT ET SAINT-DENIS	LANSAC	SAINT-ANTOINE-DU-	VENSAC
CAMIRAN	LAPOUYADE	QUEYRET	VILLANDRAUT
CAMPS-SUR-L'ISLE	LARTIGUE	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	VILLENAVE - DE - RIONS
CANEJAN	LATRESNE	SAINT-AVIT-DE-SOULÈGE	VILLENAVE D'ORNON
CANTENAC	LE PIAN - MÉDOC	SAINT-BRICE	VIRELADE
CANTOIS	LE TAILLAN - MÉDOC	SAINT-CIBARD	
CAPIAN	LÉOGEATS	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	
CAPTIEUX	LES ARTIGUES DE LUSSAC	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	
CARBON - BLANC	LES BILLAUX	SAINT-CÔME	
CARDAN	LES EGLISOTTES ET	SAINTE-EULALIE	
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	CHALAURES	SAINTE-FLORENCE	
CASSEUIL	LES ESSEINTES	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	
CASTELMORON - D'ALBRET	LES LEVES ET	SAINT-ESTÈPHE	
CASTELNAU - DE - MÉDOC	THOUMEYRAGUES	SAINT-FÉLIX DE FONCAUDE	
CASTETS - EN - DORTHE	LIBOURNE	SAINT-FERME	
CASTILLON - DE - CASTETS	LIGNAN-DE-BORDEAUX	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	
CASTRES - GIRONDE	LOUPES	SAINT-GENIS DU BOIS	
CAUVIGNAC	LOUPIAC DE LA RÉOLE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-	
CÉNAC	LUGAIGNAC	RIVIÈRE	
CESSAC	LUGASSON	SAINT-HILAIRE-DE-LA-	
		NOAILLE	